



Société anonyme
Rue de Limal 63
1330 Rixensart
BCE n° 0865.234.456

**SUPPLEMENT AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE
RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME
DU « TAX SHELTER »**

L'Offre est ouverte du 3 septembre 2012 au 31 aout 2013.

L'attention des INVESTISSEURS est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à l'équipe dirigeante de SCOPE INVEST de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 28 aout 2012 et d'y apporter les précisions décrites ci-dessous.

Risques associés au changement législatif décrit ci-dessous.

Risque lié à la validité du « ruling » de SCOPE INVEST.

L'article 194ter du CIR 1992 a été modifié par l'article 12 de la loi du 17 juin 2013. Ce changement législatif est susceptible de rendre caduque la décision anticipée obtenue par SCOPE INVEST le 12 octobre 2010 (ci-après le « ruling »). En effet, le ruling de SCOPE INVEST valide un rendement garanti à l'INVESTISSEUR sous la forme d'une OPTION DE VENTE. Or ce changement législatif revoit à la baisse ce rendement garanti. Il n'est donc pas exclu que l'administration fiscale ou les cours et tribunaux considèrent que le ruling de SCOPE INVEST n'est plus d'application pour les CONVENTIONS-CADRES signées à partir du 1^{er} juillet 2013, ce qui pourrait entraîner une requalification de l'AVANTAGE FISCAL si l'administration fiscale et/ou les cours et tribunaux devaient considérer que les modalités de l'INVESTISSEMENT enfreignent l'article 194ter modifié.

SCOPE INVEST considère avoir mis en place (cfr ci-dessous) les modifications nécessaires à la bonne adéquation de son offre aux nouveaux prescrits légaux, notamment en termes de rendement garanti. Ayant utilisé la méthodologie propre à l'administration fiscale pour calculer le rendement garanti qu'elle offre, elle estime que l'offre modifiée respecte pleinement les nouveaux prescrits légaux. SCOPE INVEST considère également que la modification de l'article 194ter relative aux deux types de dépenses éligibles est suffisamment claire et explicite pour que sa mise en pratique et son respect ne causent pas de problème particulier. Cependant, n'étant pas en mesure d'obtenir un nouveau ruling d'ici la fin de l'OFFRE en raison des délais nécessaires pour obtenir une telle décision auprès du Service des Décisions Anticipées, SCOPE INVEST ne peut garantir la validité de ces adaptations.

Contexte général

Le 16 mai 2013, la Chambre des Représentants de Belgique a approuvé une série d'amendements à l'article 194ter du CIR 1992 régissant le régime fiscal dit du « Tax Shelter ». Le 6 juin 2013, ces amendements ont été votés au Sénat. Le texte voté a été publié au Moniteur belge le 28 juin 2013 et est d'application pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013. Il est repris en annexe du présent Supplément.

Mesures votées

Après plusieurs mois de consultations auxquelles SCOPE INVEST a participé, le gouvernement a décidé d'affiner le cadre législatif du « Tax Shelter » via une série d'amendements à l'article 194ter du CIR1992. L'objectif annoncé est qu'un maximum des sommes investies en Belgique dans la production audiovisuelle dans le cadre du régime « Tax Shelter » bénéficie directement à cette production.

Trois mesures principales ont ainsi été prises et seront d'application pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013, sans effet rétroactif pour les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013 :

1. Mesure #1 : nouveau ratio à respecter au sein de dépenses éligibles (ratio « 70-30 »)

Dorénavant, minimum 70% de l'enveloppe globale des dépenses financées par le régime du « Tax Shelter » sur une œuvre audiovisuelle en particulier devront être consacrés à des dépenses directement liées à la production. A contrario, maximum 30% de l'enveloppe des dépenses financées par le « Tax Shelter » pourront être consacrés à des « dépenses non liées directement à la production de l'œuvre concernée ». L'amendement voté précise quels types de dépenses appartiennent à l'une ou l'autre des enveloppes.

2. Mesure #2 : non-déductibilité des frais et pertes liés à une opération « Tax Shelter »

La non-déductibilité des frais et pertes liés à une opération « Tax Shelter » (telle, par exemple, une réduction de valeur sur les DROITS AUX RECETTES) est étendue à tous les contribuables, à l'exception du PRODUCTEUR ayant cédé ces mêmes DROITS AUX RECETTES au moment de la conclusion de la CONVENTION CADRE. Cette non-déductibilité était déjà effective dans le chef de l'INVESTISSEUR.

3. Mesure #3 : rendement garanti

Une limite est instaurée quant à l'éventuel rendement garanti sur la valeur d'acquisition des DROITS AUX RECETTES. Cette limite est le résultat d'une formule dont les modalités sont précisées dans l'amendement voté. Il en résulte un taux d'application pour toutes les CONVENTIONS CADRES signées durant une année-calendrier donnée. Le rendement garanti ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 12 mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de ces CONVENTIONS CADRES, augmenté de 3%.

Le fait que la Loi détermine un taux garanti maximal n'empêche pas, pour un film donné, que le rendement effectif basé sur le succès commercial du film soit supérieur à ce rendement garanti.

Impact des trois mesures pour l'INVESTISSEUR:

1. Mesure #1 : nouveau ratio à respecter au sein de dépenses éligibles (ratio « 70-30 »)

- Pour les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013 :
 - Les amendements votés sont sans effet sur les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013. Les modalités de l'investissement décrites dans le PROSPECTUS approuvé le 28 août 2012 restent d'application.
- Pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013 :
 - Cette mesure est sans effet sur l'INVESTISSEUR. En effet, même si la mesure a, bien entendu, un effet sur les dépenses éligibles que le PRODUCTEUR pourra allouer à l'INVESTISSEUR, il reste de l'entière responsabilité du PRODUCTEUR de bien effectuer de telles dépenses éligibles et de les allouer à l'INVESTISSEUR, comme l'article 12.c de la CONVENTION CADRE le prévoit déjà.
 - SCOPE INVEST ne prévoit aucune difficulté à ce que le PRODUCTEUR (à savoir sa société-sœur SCOPE PICTURES) continue à n'allouer aux INVESTISSEURS que des dépenses éligibles et à remplir cette obligation contractuelle, désormais assortie d'un seuil minimum pour les dépenses dites « directement liées à la production » de l'œuvre audiovisuelle.

2. Mesure 2 : non-déductibilité des frais et pertes liés à un INVESTISSEMENT

- Pour les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013 :
 - Les amendements votés sont sans effet sur les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013. Les modalités de l'investissement décrites dans le PROSPECTUS approuvé le 28 août 2012 restent d'application.
- Pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013 :
 - Le nouveau cadre législatif freine l'éventuelle intention d'un INVESTISSEUR de céder ses DROITS AUX RECETTES à une société-tierce dans le but éventuel de faire bénéficier cette dernière d'une déductibilité de l'éventuelle réduction de valeur des DROITS AUX RECETTES.
 - SCOPE INVEST n'a pas de visibilité sur les intentions d'éventuels INVESTISSEURS de procéder à une telle cession. L'impact sur les futurs INVESTISSEURS nous paraît

cependant des plus limités car cet avantage annexe éventuel n'a jamais été mis en avant pour justifier l'attractivité d'un INVESTISSEMENT.

- À partir du 1 juillet 2013, l'OPTION DE VENTE, octroyée jusqu'à présent par SCOPE INVEST et garantissant à l'INVESTISSEUR un rendement minimum sur l'EQUITY, sera émise par sa société-sœur SCOPE PICTURES. En effet, cette dernière sera la seule société est la seule à pouvoir déduire fiscalement les éventuelles moins-values sur les DROITS AUX RECETTES liés aux CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013.
- La possibilité de couvrir le risque lié à cette OPTION DE VENTE par garantie bancaire reste parfaitement d'actualité pour l'INVESTISSEUR qui le désire, et ce suivant les mêmes modalités qu'auparavant.

3. Mesure #3 : rendement garanti

- Pour les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013 :
 - Les amendements votés sont sans effet sur les CONVENTIONS CADRES signées avant le 1 juillet 2013. Les modalités de l'investissement décrites dans le PROSPECTUS approuvé le 28 août 2012 restent d'application.
- Pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013 :
 - Dans le cadre de l'avis du Service des Décisions Anticipées (cfr Ruling du 12 octobre 2010, valable jusqu'au 12 octobre 2015), SCOPE INVEST dispose déjà d'un mécanisme de rendement garanti via l'OPTION DE VENTE qu'elle octroie à l'INVESTISSEUR. Pour rappel, le rendement garanti sur l'EQUITY s'élève à un taux de 4.52% sur un rythme annuel (cfr page 31 du PROSPECTUS).
 - À partir du 1 juillet 2013 et jusqu'au terme de la présente OFFRE, les nouvelles CONVENTIONS CADRES pourront offrir un rendement garanti de maximum 4,06% sur rythme annuel pour être conforme au récent amendement de l'article 194ter.
 - La modification apportée au CONTRAT D'OPTION (cfr annexe 5 du Prospectus) est décrite en annexe 3 du présent Supplément.
 - Une modification similaire est apportée aux articles « Rendement « (i) page 9, (iv) page 16 et 2.2.2 (ii) page 31 qui mentionnent le terme de « 27 mois », ainsi qu'à l'article 2.2.2 (ii) page 31 du PROSPECTUS où le terme « 4.52% net en rythme annuel » est remplacé par le terme « 4.06% net en rythme annuel ».

L'ensemble des adaptations à prendre en compte dans les 3 contrats repris en annexe du Prospectus (CONVENTION CADRE, CONTRAT D'OPTION, CONTRAT DE CESSION) sont détaillées en Annexe 2, 3 et 4 du présent Supplément.

Impact des trois mesures pour la société émettrice, SCOPE INVEST:

- Mesure #1 : nouveau ratio de dépenses éligibles à respecter (« 70-30 »)
 - Comme décrit dans la section 4.4 du Prospectus, la rémunération facturée par SCOPE INVEST au PRODUCTEUR et à ses partenaires avoisine 15% du montant total récolté sur un FILM donné. Dans le but de respecter le nouveau ratio instauré par amendement et dans la mesure où SCOPE INVEST ne va plus émettre d'OPTION DE VENTE au bénéfice de l'INVESTISSEUR, SCOPE INVEST va réduire son niveau de rémunération.
 - L'équipe dirigeante de SCOPE INVEST veillera toutefois à la déterminer de telle manière que la société dégage une marge suffisante pour assurer sa pérennité.
- Mesure #2 : non-déductibilité des frais et pertes liés à une opération « Tax Shelter »
 - Cette mesure s'applique à SCOPE INVEST dans la mesure où, en tant qu'émettrice de l'OPTION DE VENTE au bénéfice de l'INVESTISSEUR, SCOPE INVEST est susceptible d'acquiescer les DROITS AUX RECETTES détenus par l'INVESTISSEUR et cédés à l'origine par le PRODUCTEUR.
 - SCOPE INVEST ne pouvant dorénavant plus déduire fiscalement les éventuelles moins-values ou réductions de valeur sur les DROITS AUX RECETTES acquis par elle, elle ne procédera plus à ces acquisitions et ne consentira donc plus à octroyer une OPTION DE VENTE à l'INVESTISSEUR.
 - Par conséquent, pour les CONVENTIONS CADRES signées à partir du 1 juillet 2013, l'OPTION DE VENTE sera octroyée par SCOPE PICTURES et non plus par SCOPE INVEST.
 - Les modifications apportées au CONTRAT D'OPTION (cfr annexe 5 du Prospectus) et au CONTRAT DE CESSION (cfr annexe 6 du Prospectus) sont décrites en annexe 3 et 4 du présent Supplément.

- Par ailleurs, la rémunération obtenue par SCOPE INVEST pour la prime de risque liée à l'éventuel exercice de l'OPTION DE VENTE consentie par elle jusqu'à présent n'étant plus justifiée à partir du moment où SCOPE INVEST n'émettra plus de telles OPTIONS DE VENTE, la société va revoir sa politique de rémunération envers le PRODUCTEUR et ses partenaires.
- La commission payée à SCOPE INVEST par le PRODUCTEUR et ses partenaires sera donc revue à la baisse tout en assurant la pérennité de SCOPE INVEST.
- Mesure #3 : rendement garanti
 - Le rendement garanti à l'INVESTISSEUR ne l'étant dorénavant plus par SCOPE INVEST, cette évolution n'a pas d'autre impact sur SCOPE INVEST que celui décrit ci-dessus.

Impact des trois mesures sur le « ruling » de la société émettrice, SCOPE INVEST:

Pour rappel, le 12 octobre 2010, la société SCOPE INVEST a obtenu un « ruling » du Service des Décisions anticipées du SPF Finances. Cette décision confirme que le produit financier commercialisé par SCOPE INVEST est conforme aux dispositions de l'article 194ter du CIR 1992. Cette décision est valide jusqu'au 12 octobre 2015 sous réserve du risque décrit dans la section « Risques » du présent SUPPLEMENT.

De manière à garder la cohérence entre le produit offert par SCOPE INVEST et les articles modifiés de l'article 194ter, la société a veillé à modifier la CONVENTION-CADRE (cfr ci-dessus). Cependant, comme indiqué dans la section « Risques », il est possible que l'Administration fiscale considère que l'ensemble du ruling n'est plus d'application pour les CONVENTIONS-CADRES signées à partir du 1 juillet 2013. Il est dès lors important que la CONVENTION-CADRE, qui ne serait ainsi plus validée par ruling, respecte bien l'ensemble des nouveaux prescrits légaux de l'article 194ter. SCOPE INVEST ayant adapté la CONVENTION-CADRE là où elle a jugé nécessaire de le faire, la société considère que les CONVENTIONS-CADRES respectent bien l'ensemble de l'article 194ter.

Il nous paraît utile de préciser les points de ce « ruling » qui sont affectés par les amendements votés.

1. Période de l'exercice de l'option put de 5 ans (points 32.2 et 57 du « ruling »)

Le « ruling » énonce que l'option de vente équivalente à 15% du montant investi (PRET + EQUITY) « pourra être exercée par l'INVESTISSEUR pendant un délai de cinq (5) ans dès lors que vingt-sept (27) mois minimum se seront écoulés depuis la date à laquelle l'INVESTISSEMENT aura été intégralement versé par l'INVESTISSEUR ».

Le délai de 27 mois a été calculé par le Service des Décisions Anticipées pour respecter une norme d'un rendement garanti sur EQUITY maximal de 4.52% sur un rythme annuel. Le calcul réalisé est :

- pour un INVESTISSEMENT EN EQUITY de 60, le rendement est constitué :
 - de l'AVANTAGE FISCAL équivalent à 50,985 (soit $60 \times 150\% \times 33.99\%$) ;
 - de la valeur de l'option, soit 15 ;
- donnant un rendement nominal de 5,985 ($= -60 + 50,985 + 15$), soit 9.98% sur l'INVESTISSEMENT EN EQUITY. Divisé par 27 mois et multiplié par 12, ce rendement représente 4.48% en rythme annuel, soit un rendement inférieur à la norme de 4.52% prescrite par le SDA.

L'amendement plafonnant le rendement garanti en rythme annuel à 4.06%, le délai de 27 mois est rallongé à 29,5 mois, ce qui signifie que le rendement sur l'INVESTISSEMENT EN EQUITY est, en rythme annuel, de 4.06% et est donc conforme à la norme désormais présente dans l'article 194ter du CIR 1992 pour les CONVENTIONS signées entre le 1er juillet 2013 et le terme de l'OFFRE.

Parallèlement, dans le cas de l'option 2 (exercable à partir du 1^{er} jour qui suit une période de 9 mois après le versement intégral de l'INVESTISSEMENT), la période à partir de laquelle cette OPTION DE VENTE sera exercable passera de 9 mois à 10 mois.

2. Intérêt sur la partie « PRET » de l'INVESTISSEMENT (points 35 et 36 du « ruling »)

Le point 35 du « ruling » donne la rémunération octroyée sur le PRET. Le point 36 du « ruling » énonce que les intérêts sur le PRET sont des « dépenses éligibles » au sens de l'article 194ter.

L'amendement voté énonce clairement que les intérêts sur le PRET ne font pas partie « des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production » (la partie devant représenter max. 30% du total des dépenses éligibles). Par défaut, il apparaît donc évident qu'ils font partie des « dépenses qui sont directement liées à la production ».

S'il devait en être autrement, le PRODUCTEUR s'assurera qu'il dispose de suffisamment de dépenses pour respecter l'obligation globale de dépenses éligibles et le ratio spécifique « 70-30 » nouvellement voté.

3. Frais de garantie liés au PRET (point 37 du « ruling »)

Le point 37 du « ruling » énonce que les frais de garantie sur les PRETS sont des « dépenses éligibles » au sens de l'article 194ter.

L'amendement voté énonce explicitement que les frais de garantie fait partie « des dépenses qui sont pas directement liées à la production » (la partie devant représenter max.. 30% du total des dépenses éligibles). Le PRODUCTEUR s'assurera que les dépenses de garantie sont traitées de cette manière.

4. Impact sur les conventions contenues en annexe du « ruling »

Voir annexes 3, 4 et 5 du présent Supplément.

Annexes :

1. Amendements à l'article 194ter publiés le 28 juin 2013 au Moniteur belge
2. Adaptation de la CONVENTION CADRE reprise en annexe 4 du PROSPECTUS
3. Adaptations du CONTRAT D'OPTION repris en annexe 5 du PROSPECTUS
4. Adaptation du CONTRAT DE CESSION repris en annexe 5 du PROSPECTUS

Note

Le conseil d'administration de SCOPE INVEST, représenté par ELISAL SCRL, administrateur délégué, assume la responsabilité du présent SUPPLEMENT, et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce SUPPLEMENT sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le présent SUPPLEMENT a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente OFFRE. En décidant d'y participer, les INVESTISSEURS sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'OFFRE, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'OFFRE est faite uniquement sur la base du présent SUPPLEMENT.

Ce SUPPLEMENT n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les Lois et règlements applicables. La version néerlandaise du présent SUPPLEMENT constitue une traduction de la version originale en français.

Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un SUPPLEMENT est portée à la connaissance d'un tribunal, l'INVESTISSEUR plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du SUPPLEMENT avant le commencement de la procédure.

La présente OFFRE s'adresse à toute personne morale, mais n'est recommandée qu'à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée rend l'OPERATION inintéressante pour la personne morale concernée.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent SUPPLEMENT, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente OFFRE, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Approbation de la FSMA

En application de l'article 53 de la loi du 16 juin 2006, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent SUPPLEMENT en date du 9 juillet 2013. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Annexe 1

Amendements à l'article 194ter publiés le 28 juin 2013 au Moniteur belge

41016

MONITEUR BELGE — 28.06.2013 — BELGISCH STAATSBLAAD

Art. 7. Les articles 2, 5 et 6 sont applicables à partir de l'exercice 2014.

L'article 3, 1^o, entre en vigueur à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge*, et est applicable au précompte professionnel exigible à partir de ce jour.

L'article 3, 5^o, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE 2. — Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Section 1^{re}. — Dispositions relatives aux personnes physiques et morales

Art. 8. A l'article 31bis du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 27 décembre 2006 et modifié par la loi du 17 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, 1^o, les mots "les prépensions" sont remplacés par les mots "les allocations de chômage avec complément d'entreprise";

2^o dans l'alinéa 1^{er}, 1^o, premier tiret, le mot "prépension" est remplacé par les mots "allocation de chômage avec complément d'entreprise";

3^o dans la phrase liminaire de l'alinéa 3, les mots "Les prépensions" sont remplacés par les mots "Les allocations de chômage avec complément d'entreprise";

4^o dans l'alinéa 3, 2^o, les mots "une indemnité complémentaire visée" et les mots "l'indemnité visée" sont chaque fois remplacés par les mots "le complément d'entreprise visé".

Art. 9. A l'article 38 du même Code modifié en dernier lieu par la loi du 19 juin 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

"L'exemption prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, est également applicable aux cotisations et primes prises en charge par l'employeur ou l'entreprise au profit de travailleurs ou dirigeants d'entreprise :

- en interruption de carrière ou en crédit-temps,
- qui ont accédé au régime de chômage avec complément d'entreprise ou sont pensionnés,
- qui ont changé d'employeur ou d'entreprise";

2^o dans le § 5, alinéa 1^{er}, troisième tiret, les mots "la prépension" sont remplacés par les mots "l'accès au régime de chômage avec complément d'entreprise".

Art. 10. Dans l'article 147, alinéa 1^{er}, 2^o, a, premier et deuxième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 17 mai 2007 et modifié par la loi du 27 mars 2009, les mots "d'une indemnité complémentaire visée à l'article 31bis, alinéa 3, 2^o" sont remplacés par les mots "d'un complément d'entreprise visé à l'article 31bis, alinéa 3, 2^o".

Art. 11. Dans l'article 171, 2^o, e, du même Code, remplacé par la loi du 26 décembre 1992, les mots ", à l'occasion de sa mise à la prépension" sont remplacés par les mots ", à l'occasion de son accès au régime du chômage avec complément d'entreprise".

Art. 12. A l'article 194ter du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par les lois des 17 mai 2004, 3 décembre 2006 et 21 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, les mots "au minimum à 150 p.c." sont remplacés par les mots "au minimum à 90 p.c." et les mots ", autrement que sous la forme de prêts," sont abrogés;

b) dans le § 1^{er}, un alinéa est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois."

c) dans le § 1^{er}, alinéa 4, anciennement alinéa 3, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";

d) le § 1^{er} est complété par cinq alinéas, rédigés comme suit :

"Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 4^o, doivent être des dépenses directement liées à la production.

Art. 7. De artikelen 2, 5 en 6 zijn van toepassing vanaf aanslagjaar 2014.

Artikel 3, 1^o, treedt in werking vanaf de eerste dag van de maand volgende op de bekendmaking van deze wet in het *Belgisch Staatsblad*, en is van toepassing op de bedrijfsvoorheffing die openbaar wordt vanaf die dag.

Artikel 3, 5^o, treedt in werking op 1 januari 2014.

HOOFDSTUK 2. — Wijzigingen van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Afdeling 1. — Bepalingen betreffende natuurlijke en rechtspersonen

Art. 8. In artikel 31bis van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, vervangen bij de wet van 27 december 2006 en gewijzigd bij de wet van 17 mei 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in de inleidende zin van het eerste lid, 1^o, worden de woorden "de bruggensloeten" vervangen door de woorden "werkloosheidsuitkeringen met bedrijfsstoeslag";

2^o in het eerste lid, 1^o, eerste streepje, wordt het woord "bruggensloeten" vervangen door de woorden "werkloosheidsuitkeringen met bedrijfsstoeslag";

3^o in de inleidende zin van het derde lid worden de woorden "De bruggensloeten" vervangen door de woorden "De werkloosheidsuitkeringen met bedrijfsstoeslag";

4^o in het derde lid worden in de bepaling onder 2^o de woorden "een aanvullende vergoeding" en de woorden "de vergoeding" telkens vervangen door de woorden "de bedrijfsstoeslag".

Art. 9. In artikel 38 van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd bij de wet van 19 juni 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in § 2 wordt het eerste lid vervangen als volgt :

"De vrijstelling waarin § 1, eerste lid, 2^o, voorziet, is eveneens van toepassing op de bijdragen en premies die door de werkgever of de onderneming ten laste worden genomen ten gunste van werknemers of bedrijfsleiders :

- met loopbaanonderbreking of tijdskrediet,
- die zijn toegerekend tot het stelsel van werkloosheid met bedrijfsstoeslag of gepensionneerd zijn,
- die naar een andere werkgever of naar een andere onderneming zijn overgestapt";

2^o in § 5, eerste lid, derde streepje, worden de woorden "bruggensloeten of" vervangen door de woorden "de toetreding tot het stelsel van werkloosheid met bedrijfsstoeslag of".

Art. 10. In artikel 147, eerste lid, 2^o, a, eerste en tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, vervangen bij de wet van 17 mei 2007 en gewijzigd bij de wet van 27 maart 2009, worden de woorden "in artikel 31bis, derde lid, 2^o, bedoelde aanvullende vergoeding" telkens vervangen door de woorden "in artikel 31bis, derde lid, 2^o, bedoelde bedrijfsstoeslag".

Art. 11. In artikel 171, 2^o, e, van hetzelfde Wetboek, vervangen bij de wet van 26 december 1992, worden de woorden ", naar aanleiding van zijn bruggenslootering" vervangen door de woorden ", naar aanleiding van zijn toetreding tot het stelsel van werkloosheid met bedrijfsstoeslag".

Art. 12. In artikel 194ter van hetzelfde Wetboek, vervangen bij de wet van 22 december 2003 en gewijzigd bij de wetten van 17 mei 2004, 3 december 2006 en 21 december 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) in § 1, eerste lid, 3^o, tweede streepje, worden de woorden "ten minste 150 pct." vervangen door de woorden "ten minste 90 pct." en de woorden ", anders dan in vorm van lening" worden opgeheven;

b) in § 1, wordt een lid ingevoegd tussen het eerste lid en het tweede lid, luidende :

"In afwijking van het eerste lid, 3^o, tweede streepje, wordt, wanneer het in aanmerking komend werk een animatiefilm is, de maximale periode om productie- en exploitatiekosten te maken, verhoogd tot 24 maanden."

c) in § 1, vierde lid, voorheen derde lid, worden de woorden "tweede lid" vervangen door de woorden "derde lid";

d) de § 1 wordt aangevuld met vijf leden, luidende :

"Ten minste 70 pct. van de bedoelde uitgaven in het eerste lid, 4^o, moeten uitgaven zijn die rechtstreeks verbonden zijn met de productie.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de détaxe, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;

— les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette convention-cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor A douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

et dans le § 4, alinéa 1^{er}, un 5^{bis} est inséré entre le 5^o et le 6^o, rédigé comme suit :

"5^{bis} au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1^{er}, alinéa 6^o."

f) dans le § 4, alinéa 1^{er}, 7^o, les mots "au 4^o et au 5^o" sont remplacés par les mots "aux 4^o, 5^o et 5^{bis}".

Onder uitgaven die rechtstreeks verbonden zijn met de productie worden begrepen uitgaven die verbonden zijn aan de creatieve en technische productie van het audiovisuele werk, zoals :

- kosten met betrekking tot de artistieke rechten met uitzondering van de ontwikkelingskosten van het scenario die dateren van de periode voor de raamovereenkomst;
- lonen en andere vergoedingen van het personeel, vergoedingen van zelfstandige dienstverleners;
- kosten toegerekend aan de betaling van de acteurs, muzikanten en artistieke functies voor zover zij bijdragen aan de interpretatie en realisatie van het in aanmerking komend werk;
- sociale lasten in verband met lonen en kosten, bedoeld in het tweede en derde streepje;
- kosten van decors, rekwisieten, kostuums en attributen, die in beeld worden gebracht;
- kosten van vervoer en accommodatie, beperkt tot een bedrag dat gelijk is aan 25 pct. van de kosten, bedoeld in het tweede en derde streepje;
- kosten toegewezen aan hardware en andere technische middelen;
- kosten van laboratorium en de aanmaak van de master;
- verzekeringskosten die rechtstreeks verbonden zijn met de productie;
- kosten van publicatie en van promotie eigen aan het werk van de producent : aanmaken van het persdossier, basisweb site, de montage van een trailer, alsook de première.

Daarentegen zijn uitgaven die betrekking hebben op de administratieve en financiële organisatie en begeleiding van de audiovisuele productie, uitgaven die niet rechtstreeks verbonden zijn met de productie.

De volgende uitgaven zijn te beschouwen als uitgaven die niet rechtstreeks verbonden zijn aan de productie :

- algemene kosten en commissielonen van de productie ten bate van de producent;
- financiële vergoedingen en commissielonen betaald in verband met de werving van ondernemingen die investeren in een raamovereenkomst voor de productie van een audiovisueel werk;
- kosten inherent aan de financiering van het in aanmerking komend werk, de interesse op leningen niet inbegrepen, maar wel inbegreep van kosten voor juridische bijstand, advocatenkosten, garantiekosten, administratieve kosten, commissielonen en representatiekosten;
- vergoedingen voor executieve producers, co-producers, associate of andere producers, met uitzondering van de vergoedingen betaald aan de productie-manager of postproductie-coördinator;
- facturen die zijn opgesteld door de in § 2, eerste lid bedoelde vennootschappen met uitzondering van facturen van facilitaire audiovisuele bedrijven voor zover de aangerekende goederen of diensten tot de directe productiekosten kunnen gerekend worden en, voor zover de gehanteerde prijzen overeenkomen met de prijs die zou worden betaald als de tussenkomende vennootschappen totaal onafhankelijk van elkaar zouden zijn;
- distributiekosten die voor rekening van de productievennootschap zijn.

Het rendement tegen een vast gegarandeerd minimumtarief van de aanschaffingswaarde van eigendomsrechten die werden verkregen bij het insluiten of de uitvoering van de raamovereenkomst, dat rechtstreeks of onrechtstreeks verbonden is met die rechten, al dan niet inbegrepen in die raamovereenkomst, eventueel in het kader van een terugkoopclausule, mag niet hoger zijn dan het gemiddelde van het interesttarief Euribor op 12 maanden van de laatste werkdag van de maanden van januari tot december van het jaar die voorafgaat aan de ondertekening van deze raamovereenkomst, verhoogd met driehonderd basispunten.

e) in § 4, eerste lid, wordt een 5^{bis} ingevoegd tussen het 5^o en het 6^o, luidende :

"5^{bis} tenminste 70 pct. van de uitgaven bedoeld in § 1, eerste lid, 4^o, uitgaven zijn die rechtstreeks verbonden zijn met de productie in de zin van § 1, zesde lid."

f) in § 4, eerste lid, 7^o, worden de woorden "onder 4^o en 5^o" vervangen door de woorden "onder 4^o, 5^o en 5^{bis}".

g) dans le § 4, deux alinéas sont insérés entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, rédigés comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3^e, lorsque l'oeuvre éligible est un film d'animation, la durée maximale d'incassabilité des droits est limitée à une période de 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7^e, lorsque l'oeuvre éligible est un film d'animation, le délai pour effectivement verser les sommes visées au § 2, alinéa 1^{er}, est porté à 24 mois.

h) le § 5, 5^e, est complété par un tiret, rédigé comme suit :

" la part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même oeuvre précédemment signées,"

i) dans le § 5, 5^e, premier tiret, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "90 p.c." et les mots "autrement que sous la forme de prêts," sont abrogés.

j) le § 5, 8^e, est complété par un tiret, rédigé comme suit :

" d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, en dépenses directement liées à la production";

k) dans le § 6, alinéa 2, les mots "dans le chef de tout contribuable," sont insérés entre les mots "Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61," et les mots "les frais et les pertes,"

l) le § 6, alinéa 2, est complété par les mots "à l'exception des droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. Si plusieurs sociétés sont parties prenantes en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la convention-cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis."

Art. 13. L'article 197 du même Code, remplacé par la loi du 4 mai 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"En cas d'application de l'article 219, alinéa 4, les dépenses non justifiées sont, par dérogation à l'article 57, considérées comme des frais professionnels."

Art. 14. L'article 198, § 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 2012 est complété par un 15^e, rédigé comme suit :

"15^e le montant des frais à concurrence des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2^e, et 32, alinéa 2, 2^e, dans les situations visées à l'article 219, alinéa 5."

Art. 15. A l'article 199 du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par les lois des 26 mars 1999 et 13 décembre 2012, les mots "à l'article 145^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e" sont remplacés par les mots "à l'article 145^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, b^e."

Art. 16. Dans l'article 205quater du même Code, inséré par la loi du 22 juin 2005 et modifié par les lois des 22 décembre 2009 et 26 décembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le § 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. Le taux applicable est égal à la moyenne des indices de référence relative aux obligations linéaires 10 ans des mois de juillet, août et septembre de la pénultième année précédant celle dont le régime désigne l'exercice d'imposition. Ces indices sont publiés par le Fonds des rentes, tels que visés à l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 4 mai 1992 relative au crédit hypothécaire";

2^o dans le § 3, l'alinéa premier est abrogé;

3^o dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa unique, du § 3, les mots "visé au précédent alinéa" sont remplacés par les mots "visé au § 2";

4^o dans le § 4, les mots "alinéa 2," sont abrogés.

Art. 17. Dans l'article 206 du même Code, modifié par les lois des 30 mars 1994, 4 mai 1999, 27 novembre 2002, 27 décembre 2006 et 11 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 2, les mots "avantages financiers" sont insérés entre les mots "avantages de toute nature" et les mots "et bénéfices dissimulés";

g) in § 4, worden twee leden ingevoegd tussen het eerste lid en het tweede lid, luidende :

"Wanneer het in aanmerking komend werk een animatiefilm is, wordt in afwijking van het eerste lid, 3^e, de maximale duur van de indel overdraagbaarheid van de rechten beperkt tot een periode van 24 maanden.

Wanneer het in aanmerking komend werk een animatiefilm is, wordt in afwijking van het eerste lid, 7^e, de termijn om de in § 2, eerste lid, bedoelde sommen werkelijk te betalen verhoogd tot 24 maanden."

h) de § 5, 5^e, wordt aangevuld met een streepje, luidende :

" het gedeelte gefinancierd door elke andere, eerder geënde raamovereenkomst betreffende hetzelfde in aanmerking komende werk";

i) in § 5, 5^e, eerste streepje, worden de woorden "150 pct." vervangen door de woorden "90 pct." en de woorden "anders dan in vorm van lening" worden opgeheven;

j) de § 5, 8^e, wordt aangevuld met een streepje, luidende :

" het besteden van tenminste 70 pct. van de uitgaven bedoeld in § 1, eerste lid, 4^e, aan uitgaven die rechtstreeks verbonden zijn met de productie";

k) in § 6, tweede lid, worden de woorden " ten name van elke belastingplichtige," ingevoegd tussen de woorden "In afwijking van de artikelen 23, 48, 49 en 61, zijn" en de woorden "kosten en verliezen";

l) de § 6, tweede lid, wordt aangevuld met de woorden "met uitzondering van de eigendoms- en exploitatie-rechten in de mate waarin ze worden teruggekocht door de in aanmerking komende productievennootschap die deze vorderingen of rechten heeft uitgegeven bij het afsluiten van de raamovereenkomst aan een waarde die de aanschaffingswaarde van deze rechten door de vennootschap die heeft geïnvesteerd in het kader van deze raamovereenkomst, niet overschrijft. Wanneer meerdere vennootschappen deelnemende partij zijn als in aanmerking komende productievennootschappen bij het afsluiten van de raamovereenkomst, wordt deze uitzondering pro rata beperkt voor elk van hen tot haar deel van de uitgegeven rechten."

Art. 13. L'article 197 du même Code, remplacé par la loi du 4 mai 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Bij toepassing van artikel 219, vierde lid, worden in afwijking van artikel 57 de niet verantwoorde uitgaven beschouwd als beroepskosten."

Art. 14. Artikel 198, § 1, van hetzelfde Wetboek, is aangepast bij de wet van 22 juni 2012, wordt aangevuld met een bepaling onder 15^e, luidende :

"15^e het bedrag van de kosten ten beloop van de voordelen van alle aard bedoeld in de artikelen 31, tweede lid, 2^e, en 32, tweede lid, 2^e, in de omstandigheden bedoeld in artikel 219, vijfde lid."

Art. 15. In artikel 199 van hetzelfde Wetboek, vervangen bij de wet van 22 december 1998 en gewijzigd bij de wetten van 26 maart 1999 en 13 december 2012, worden de woorden "in artikel 145^{ter}, § 1, eerste lid, 5^e" vervangen door de woorden "in artikel 145^{ter}, § 1, eerste lid, 4^e, b^e."

Art. 16. In artikel 205quater van hetzelfde Wetboek, ingevoegd bij de wet van 22 juni 2005 en gewijzigd bij de wetten van 22 december 2009 en 26 december 2011, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o paragraaf 2 wordt vervangen als volgt :

"§ 2. Het toe te passen tarief is gelijk aan het gemiddelde van de referentie-indexen met betrekking tot de lineaire obligatie 10 jaar van de maanden juli, augustus en september van het voorlaatste jaar dat voorgegaan aan het jaar waarvoor het aanslagjaar wordt genoemd. Deze indexen worden door het Rentenfonds bekendgemaakt, zoals bedoeld in artikel 9, § 1, van de wet van 4 augustus 1992 op het hypothecair krediet";

2^o in § 3 wordt het eerste lid opgeheven;

3^o in het tweede lid, nu het enige lid, van § 3, worden de woorden "in het vorige lid bedoeld" vervangen door de woorden "in § 2 bedoeld";

4^o in § 4 worden de woorden "tweede lid," opgeheven.

Art. 17. In artikel 206 van hetzelfde Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 30 maart 1994, 4 mei 1999, 27 november 2002, 27 december 2006 en 11 mei 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het tweede lid worden de woorden "financiële voordelen" ingevoegd tussen de woorden "voordelen van alle aard" en de woorden "en verduken meerwinsten";

Annexe 2

Adaptation de la CONVENTION CADRE reprise en annexe 4 du PROSPECTUS

1. L'article 12 alinéa c de la CONVENTION CADRE est modifié de la manière suivante : « ...un montant équivalent à minimum 90% de l'INVESTISSEMENT sous la forme de DEPENSES BELGES. Le PRODUCTEUR garantit à l'INVESTISSEUR que seules constitueront des DEPENSES BELGES les dépenses visées à l'article 194, par 1, alinéa 4 du CIR 1992, dans le respect des ratios prévus pour les deux types de DEPENSES BELGES identifiés à cet alinéa. »

Annexe 3

Adaptations du CONTRAT D'OPTION repris en annexe 5 du PROSPECTUS

2. La société SCOPE INVEST est remplacée par la société SCOPE PICTURES.
3. L'article 3.1. est modifiée de la manière suivante : le terme « 27 mois » est remplacé par le terme « 29.5 mois ».

Annexe 4

Adaptation du CONTRAT DE CESSION repris en annexe 5 du PROSPECTUS

4. La société SCOPE INVEST est remplacée par la société SCOPE PICTURES.